

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 août 2021

Projet de loi

modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17)

(Harmonisation : Dispositions générales du code pénal)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et la LHID aux dispositions
générales du code pénal, du 26 septembre 2014,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est
modifiée comme suit :

Art. 77 Prescription de la poursuite pénale (nouvelle teneur avec nouvelle note)

¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure par 3 ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par 6 ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;
- b) en cas de soustraction d'impôt consommée, par 10 ans :
 - 1° à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi (art. 69, al. 1),

2° à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue (art. 69, al. 1), ou des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire (art. 72, al. 1 à 3).

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité compétente (art. 75) avant l'échéance du délai de prescription.

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 69 à 71, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

Art. 81 (nouvelle teneur)

¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 15 ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Art. 84 (nouvelle teneur)

Le nouveau droit s'applique au jugement des infractions au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, de la modification de la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal, du 26 septembre 2014, s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à adapter le droit cantonal genevois, en particulier la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17), aux modifications de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14), découlant de la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal, du 26 septembre 2014 (RO 2015 779), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

1. Contexte

Le 2 mars 2012, le Conseil fédéral a soumis au parlement le projet de loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal (FF 2012 2649).

Cette modification prévoyait principalement une mise à jour de la réglementation de la prescription de l'action pénale et une adaptation de chacun des délais de prescription, en accord avec la nouvelle réglementation de la prescription de l'action pénale, adoptée par les Chambres fédérales le 5 octobre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (RO 2002 2993).

En effet, la teneur des dispositions de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), et de la LHID concernant la prescription de l'action pénale, la prescription de la peine et les sanctions prévues pour réprimer les délits ne correspondaient plus à la législation en vigueur, la partie générale du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), ayant fait l'objet de plusieurs révisions. En particulier, les dispositions concernées de la LIFD et de la LHID ne pouvaient être comprises qu'en se référant à la norme de conversion de l'article 333 CP qui régit l'application de la partie générale du code pénal aux autres lois fédérales.

2. Modifications légales fédérales

La nouvelle réglementation de la prescription de l'action pénale dans le CP ne prévoit plus d'interruption ni de suspension de la prescription et a ainsi supprimé la notion de délai de prescription relatif et absolu. Cette suppression implique que les délais de prescription ont été réduits; les autorités disposent dès lors d'un temps moindre pour poursuivre les infractions. Cette réalité a été reconnue par le législateur qui a allongé les délais de prescription pour les infractions dans le CP. Le droit pénal prévoit également que la prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Suite à l'abrogation de la notion de délai de prescription relatif et absolu (art. 72a CP), les délais de prescription du droit pénal accessoire ont également été réduits. Le législateur fédéral a opté pour l'adoption d'une nouvelle base légale, à savoir l'article 333, alinéa 5, lettres a à d CP (aujourd'hui art. 333, al. 6, lettres a à d CP) qui a permis d'allonger les délais de prescription de l'action pénale prévus par d'autres lois fédérales, y compris la LIFD et la LHID, en attendant l'entrée en vigueur des adaptations correspondantes dans ces lois.

Ces éléments ont donc fait l'objet de la modification fédérale de la LIFD et de la LHID qui a mis à jour la réglementation de la prescription de l'action pénale et a adapté chacun des délais de prescription. La LIFD et la LHID ont également adapté les sanctions pour la répression des délits qu'elles prévoient au regard du système révisé de la partie générale du CP.

Enfin, la révision fédérale a été l'occasion d'apporter quelques corrections purement formelles aux deux lois permettant de rétablir la sécurité du droit du point de vue des contribuables.

3. Evolution des délais de prescription de la poursuite pénale et des délais de prescription de la peine dans la LIFD et la LHID compte tenu des modifications du CP et de la jurisprudence du Tribunal fédéral

Le tableau ci-dessous récapitule les délais de prescription appliqués en matière fiscale au vu de l'évolution des modifications du CP.

Il apparaît que l'entrée en vigueur en 2002 de la révision du CP a allongé les délais de prescription applicables en matière fiscale par le biais de l'article 333, alinéa 6 CP qui permettait le raccordement des délais entre le droit pénal accessoire non encore adapté (telles que la LIFD et la LHID) et le droit pénal révisé.

Ces délais de prescription ont été par la suite corrigés en 2008 après que le Tribunal fédéral, dans son arrêt ATF 134 IV 328, a mis en évidence l'incohérence résultant de l'application de l'article 333, alinéa 6 CP, qui impliquait, en droit fiscal, que le délai de prescription pour la poursuite des contraventions était plus long que celui afférent à la poursuite des délits. Par cet arrêt, il a été jugé que si la réglementation prévue à l'article 333, alinéa 6 CP pour le droit pénal accessoire avait pour conséquence que le délai de prescription applicable aux contraventions était plus long que celui qui était applicable aux délits de la même loi, le délai de prescription pour les contraventions était alors réduit de manière correspondante (ATF 134 IV 328, consid. 2).

	Avant le 30 septembre 2002		Après le 1 ^{er} octobre 2002	Suite ATF 134 IV 328	Modif. du 26 septembre 2014
	Prescr. relative	Prescr. absolue	Art. 333, al. 6 CP		
En cas de violation des obligations de procédure au sens des art. 174 LIFD et 55 LHID <i>Contravention</i> Prescription selon les art. 184, al. 1, lettre a LIFD et 58, al. 1 LHID	2 ans	3 ans	4 ans		3 ans
En cas de soustraction consommée au sens des art. 175 LIFD et 56, al. 1 LHID <i>Contravention</i> Prescription selon les art. 184, al. 1, lettre b LIFD et 58, al. 2 LHID	10 ans	15 ans	20 ans	15 ans	10 ans
En cas de tentative de soustraction au sens des art. 176 LIFD et 56, al. 2 LHID <i>Tentative de contravention</i> Prescription selon les art. 184, al. 1, lettre a LIFD et 58, al. 1 LHID	4 ans	6 ans	8 ans		6 ans

	Avant le 30 septembre 2002		Après le 1 ^{er} octobre 2002	Suite ATF 134 IV 328	Modif. du 26 septembre 2014
	Prescr. relative	Prescr. absolue	Art. 333, al. 6 CP		
En cas de dissimulation ou distraction de biens successoraux de la procédure d'inventaire au sens des art. 178 LIFD et 56, al. 4 LHID <i>Contravention</i> Prescription selon les art. 184, al. 1, lettre b LIFD et 58, al. 2 LHID	10 ans	15 ans	20 ans	15 ans	10 ans
En cas de délits fiscaux au sens des art. 186 et 187 LIFD et 59 LHID <i>Délit</i> Prescription selon les art. 189, al. 1 LIFD et 60, al. 1 LHID	10 ans	15 ans	15 ans		15 ans

4. But du présent projet de loi

La LHID exige des cantons que les bases légales cantonales correspondantes soient modifiées et alignées sur le droit fédéral. C'est l'objet du présent projet de loi.

Il permet au droit fiscal cantonal d'être conforme à la réglementation fiscale fédérale et au droit pénal. Les modifications sont détaillées dans la partie ci-dessous concernant les commentaires article par article.

Compte tenu des contraintes et urgences du calendrier légistique en matière fiscale au cours des 3 dernières années, le projet visant l'adaptation des lois fiscales aux dispositions générales du CP n'a pas pu être formellement engagé plus tôt au niveau cantonal. Il est question d'y remédier avec le présent projet d'harmonisation.

A noter que depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LIFD et de la LHID, le 1^{er} janvier 2017, les articles 58, 59, alinéa 1, et 60 LHID s'appliquent directement si le droit cantonal leur est contraire (art. 72s LHID). Ils correspondent aux articles 77, 79, alinéa 1, et 81 LPFisc (nouvelle teneur). L'on voit ainsi que le projet de loi cantonal n'est qu'un simple projet d'harmonisation pour lequel le canton n'a pas de marge de manœuvre.

5. Commentaires article par article

Art. 77, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

Conformément à l'article 58, alinéa 1 LHID, et avec la même teneur que l'article 184, alinéa 1, lettre a LIFD, la violation des obligations de procédure se prescrit désormais par 3 ans et la tentative de soustraction d'impôt par 6 ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.

Art. 77, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

S'agissant de la poursuite de la soustraction d'impôt consommée, elle se prescrit par 10 ans à compter de la fin :

- de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi; ou
- de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

Pour ce deuxième volet de l'article 77, alinéa 1 LPFisc, seule est ici précisée la computation du délai de prescription selon la terminologie adoptée par la LHID (art. 58, al. 2 LHID) qui correspond à celle de la LIFD (art. 184, al. 1, lettre b LIFD).

Art. 77, al. 2 (nouvelle teneur)

Le projet s'aligne sur la nouvelle conception du droit de la prescription de la poursuite pénale au niveau fédéral, en ce sens que l'interruption de la prescription est abrogée. Par ailleurs, la LPFisc, à l'instar de la LHID et de la LIFD, prévoit désormais, en ce qui concerne les contraventions, que la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, une décision a été rendue par l'autorité compétente.

C'est le lieu de préciser que l'article 333, alinéa 6, lettre d CP utilise la notion de « jugement de première instance ». Le Message du Conseil fédéral indique qu'on entend par « jugement de première instance » la décision rendue par l'autorité cantonale compétente. Cette notion a donc été reprise en droit cantonal.

Il sied finalement de relever que le même délai de prescription de l'action pénale s'applique à l'auteur, au complice et à l'instigateur. A cet égard, la LIFD et la LHID suivent ici les règles générales du CP, qui ne prévoient pas de délai de prescription spécial pour le complice et l'instigateur. Il en est de même au niveau cantonal en vertu de l'article 58, alinéa 3 LHID.

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

La nouvelle teneur de l'article 79, alinéa 1 LPFisc prévoit désormais qu'une peine avec sursis peut être prononcée. Celle-ci est assortie d'une amende dont la limite maximale est de 10 000 francs et est fixée par l'article 59, alinéa 1 LHID de manière contraignante pour les cantons. Elle correspond à ce qui est prévu en droit fédéral par l'article 186, alinéa 1 LIFD.

Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur)

Il ne s'agit ici que d'une adaptation de la terminologie utilisée.

Art. 81, al. 2 (nouvelle teneur)

Conformément à l'article 333, alinéa 6, lettre d CP, dans la mesure où l'interruption de la prescription est abandonnée, tant pour les délits que pour les contraventions, il convient ici, à l'image du droit fédéral (art. 60, al. 2 LHID et 189, al. 2 LIFD), de prévoir que la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. Il est renvoyé aux explications ci-dessus s'agissant de la notion de « jugement de première instance ».

Le Message du Conseil fédéral rappelle ici que les mêmes règles en matière de prescription s'appliquent aux délits de droit commun et aux délits fiscaux dans le cadre d'une ordonnance pénale. Cela est d'autant plus valable qu'il n'est pas exclu que, dans la même ordonnance pénale, des faits relevant du droit pénal en matière fiscale et d'autres délits soient jugés en même temps. Il s'ensuit qu'en cas de délit, si aucune opposition n'est valablement formée contre l'ordonnance pénale dans les 10 jours, la prescription ne court plus car alors l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354, al. 3, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)). Si le Ministère public maintient l'ordonnance pénale après l'opposition formée contre celle-ci et porte l'accusation devant le Tribunal de première instance, le délai de prescription n'échoit que lorsque le jugement du Tribunal de première instance a été rendu.

On notera finalement que, pour les délits aussi, le même délai de prescription de l'action pénale s'applique à l'auteur, au complice et à l'instigateur.

Art. 84 (nouvelle teneur)

Dans la mesure où les délais de prescription de l'action pénale proposés dérogent en partie au droit en vigueur d'après l'article 333 CP (qui, pour rappel, permettait notamment d'allonger les délais de prescription de l'action pénale prévus par d'autres lois fédérales tant que ces dernières n'étaient pas adaptées), une disposition transitoire a été introduite pour garantir la sécurité juridique dans la LIFD et la LHID. Celle-ci fixe que les nouvelles dispositions s'appliquent aux procédures jugées après l'entrée en vigueur des modifications de la loi, si elles sont plus favorables que le droit applicable au cours des périodes fiscales concernées.

Comme l'article 184 LIFD, respectivement les articles 58 LHID et 77 LPFisc (nouvelle teneur), s'oriente sur la fin de la période fiscale concernée pour déterminer le moment où la prescription commence à courir, ce n'est pas le moment auquel les actes punissables ont effectivement été commis (par exemple le moment de la remise de la déclaration d'impôt qui n'a pas été remplie conformément à la vérité) qui est déterminant. Par conséquent, la disposition transitoire doit être calquée sur l'article 184 LIFD, respectivement les articles 58 LHID et 77 LPFisc (nouvelle teneur), pour respecter la cohérence du système.

6. Impact financier

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier, les dispositions de la LHID étant directement applicables depuis 2017.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau comparatif

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DE PROCEDURE FISCALE (LPFisc – D 3 17) (Harmonisation : Dispositions générales du Code pénal) TABLEAU COMPARATIF			
LIFD ¹	LHID ²	Lois (extrait du texte actuel)	Projet de loi (1)
Titre 1 Violation des obligations de procédure et soustraction d'impôt Chapitre 5 Prescription de la poursuite pénale Art. 184	Titre 6 Dispositions pénales Chapitre 1 Violation des obligations de procédure et soustraction d'impôt Art. 58 Prescription de la poursuite pénale	LPFisc ³ Titre 1 Violation des obligations de procédure et soustraction d'impôt Chapitre V Prescription de la poursuite pénale Art. 77	Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du Code pénal, du 26 septembre 2014, décrète ce qui suit: Art. J Modifications La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11).

² Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14).

³ Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/ge D 3 17).

LIFD ¹	LHID ²	Lois (extrait du texte actuel)	Projet de loi	(1)	(2)
<p>¹ La poursuite pénale se prescrit :</p> <p>a. en cas de violation des obligations de procédure par trois ans et en cas de tentative de soustraction par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;</p> <p>b. en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans :</p>	<p>¹ La poursuite de la violation d'obligations de procédure se prescrit par trois ans et celle de la tentative de soustraction par six ans, à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation d'obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.</p> <p>² La poursuite de la soustraction d'impôt consommée se prescrit par dix ans :</p>	<p>¹ La poursuite pénale se prescrit :</p> <p>a) en cas de violation des obligations de procédure par deux ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;</p> <p>b) en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.</p>	<p>¹ La poursuite pénale se prescrit :</p> <p>a) en cas de violation des obligations de procédure par trois ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;</p> <p>b) en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans :</p>		
<p>1. à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi (art. 175, al. 1).</p>	<p>a. à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle le contribuable n'a pas été taxé ou l'a été de manière incomplète, ou pour laquelle la recette de l'impôt à la source n'a pas été faite conformément à la loi (art. 56, al. 1);</p>		<p>1. à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi (art. 69, al. 1).</p>		

LIFD ¹	L.HID ²	Lois (extrait du texte actuel)	Projet de loi	(1)
<p>2. à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue (art. 175, al. 1), ou des biens successoraux dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire (art. 178, al. 1 à 3).</p> <p>²La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente (art. 182, al. 1) avant l'échéance du délai de prescription.</p>	<p>b. à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution illégale ou une remise injustifiée d'impôt a été obtenue (art. 56, al. 1) ou des biens successoraux dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire (art. 56, al. 4).</p> <p>³La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente (art. 57^{bis}, al. 1) avant l'échéance du délai de prescription.</p>		<p>2. à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue (art. 69, al. 1), ou des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire (art. 72, al. 1 à 3).</p> <p>²La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité compétente (art. 75) avant l'échéance du délai de prescription.</p>	(4)
<p>Titre 2 Débits</p> <p>Art. 186 Usage de faux</p> <p>¹Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des art. 175 à 177, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.</p>	<p>Chapitre 2 Débits</p> <p>Art. 59 Fraude fiscale</p> <p>¹Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu ou qui, tenu de percevoir l'impôt à la source détourne à son profit ou à celui d'un tiers les montants perçus, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.</p>	<p>Titre II Débits</p> <p>Art. 79 Usage de faux</p> <p>¹Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 69 à 71, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.</p>	<p>Art. 79 (nouveau teneur)</p> <p>¹Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 69 à 71, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.</p>	(5)

LIFD ¹	LHID ²	Lois (extrait du texte actuel)	Projet de loi	(1)
<p>Art. 189 Prescription de la poursuite pénale</p> <p>¹La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.</p> <p>²La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.</p> <p>Titre 4 Dispositions transitoires</p> <p>Art. 205f Disposition relative à la modification du 26 septembre 2014</p> <p>Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2014 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.</p>	<p>Art. 60 Prescription de la poursuite pénale</p> <p>¹La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où le délinquant a commis sa dernière infraction.</p> <p>²La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.</p> <p>Titre 8 Dispositions finales</p> <p>Art. 78f Disposition relative à la modification du 26 septembre 2014</p> <p>Le nouveau droit s'applique au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2014 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.</p>	<p>Art. 81 Prescription de la poursuite pénale</p> <p>La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 15 ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière activité coupable.</p> <p>4^e Partie Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 84 Sanctions pénales</p> <p>Les sanctions pénales afférentes à des infractions réalisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prononcées conformément à l'ancien droit, dans la mesure où le nouveau droit n'est pas plus favorable.</p>	<p>Art. 81 (nouvelle teneur)</p> <p>¹La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 15 ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.</p> <p>²La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.</p> <p>Art. 84 (nouvelle teneur)</p> <p>Le nouveau droit s'applique au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, de la modification de la loi fédérale sur l'adoption de la LIFD et la LHID aux dispositions générales du code pénal du 26 septembre 2014, s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.</p>	(6)
<p>Art. 72s Adaptation des législations cantonales à la modification du 26 septembre 2014</p> <p>¹Les cantons adaptent leur législation aux art. 57^{bis}, al. 1, 58, 59, al. 1, et 60 pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2014.</p> <p>²Dès l'entrée en vigueur de la modification, les dispositions mentionnées à l'al. 1 sont directement</p>	<p>Art. 72s Adaptation des législations cantonales à la modification du 26 septembre 2014</p> <p>Les cantons adaptent leur législation aux art. 57^{bis}, al. 1, 58, 59, al. 1, et 60 pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2014.</p> <p>²Dès l'entrée en vigueur de la modification, les dispositions mentionnées à l'al. 1 sont directement</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	(7)
				(9)

LJFD ¹	LJHD ² applicables si le droit fiscal cantonal leur est contraire.	Lois (extrait du texte actuel)	Projet de loi	(1)

(1) Commentaires

(2) *Art. 77, al. 1, lettre a: prescription de la poursuite pénale en cas de violation des obligations de procédure*
Conformément à l'article 58, alinéa 1, LJHD, et avec le même teneur que l'article 184, alinéa 1, lettre a, LJFD, la violation des obligations de procédure se prescrit désormais par trois ans et la tentative de soustraction d'impôt par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.

(3) *Art. 77, al. 1, lettre b: précisions relatives à la prescription de la poursuite pénale en cas de soustraction d'impôt consommée*

Cet article précise la computation du délai de prescription selon la terminologie adoptée par la LJHD (art. 58, al. 2, LJHD) qui correspond à celle de la LJFD (art. 184, al. 1, let. b, LJFD) s'agissant de la soustraction d'impôt en cas d'imposition à la source. Le délai de prescription commence à courir à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi. Pour le surplus, les modifications se limitent à préciser les bases légales correspondant aux différentes infractions.

(4) *Art. 77, al. 2: abrogation de l'interruption de la prescription*

L'interruption de la prescription est supprimée pour s'aligner sur la nouvelle conception du droit fédéral de la prescription de la poursuite pénale. Par ailleurs, la loi prévoit désormais, en ce qui concerne les contraventions, que la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, une décision a été rendue par l'autorité compétente.

(5) *Art. 79, al. 1: adaptation de la sanction pénale*

La nouvelle teneur de l'article 79, alinéa 1, LPFisc introduit la peine avec sursis. Celle-ci est assortie d'une peine pécuniaire dont la limite maximale est fixée par l'article 59, alinéa 1, LJHD et doit être retranscrite en droit cantonal. Le montant de la peine maximal s'élève à CHF 10000.-. Il correspond ainsi à ce que prévoit le droit fédéral.

(6) *Art. 81, al. 1: adaptation terminologique*

Il s'agit ici d'une simple adaptation de la terminologie utilisée. La formulation de la LJFD a été transposée en droit cantonal.

(7) *Art. 81, al. 2: arrêt du délai de prescription en cas de jugement de première instance s'agissant des délits fiscaux*

Conformément à l'article 333, alinéa 6, lettre d, CP, dans la mesure où l'interruption de la prescription est abandonnée, tant pour les délits que les contraventions, il convient ici, à l'image du droit fédéral (art. 60, al. 2, LJHD et 198, al. 2, LJFD), de prévoir que la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

(8) Art. 84. - principe de la *lex mitior*

Dans la mesure où les délais de prescription de l'action pénale proposés dérogent en partie au droit en vigueur d'après l'article 333 CP, une disposition transitoire a été introduite pour garantir la sécurité juridique dans la LIFD et la LHID. Celle-ci fixe que les nouvelles dispositions s'appliquent aux procédures jugées après l'entrée en vigueur des modifications de la loi, si elles sont plus favorables que le droit applicable au cours des périodes fiscales concernées.

Ce principe était déjà ancré à l'article 84 LPFisc. Il n'est ici qu'adapté à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, de la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du Code pénal, du 26 septembre 2014, dont les dispositions relatives à la prescription de l'action pénale et aux sanctions sont directement applicables depuis cette date.

(9) *Entrée en vigueur*

Dans la mesure où les dispositions de la LHID sont directement applicables depuis 2017, l'entrée en vigueur peut être fixée en tout temps par le Conseil d'Etat.